

Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
de la région Bretagne

**Décision du 01 août 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Dinan (22)

Décision n° 2016-004136

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de **zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Dinan (Côtes d'Armor)** reçue le 10 juin 2016 ;

L'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, ayant été consultée le 16 juin 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est conduit dans le cadre d'une mise en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé en 2014, qui prévoit notamment la densification des espaces urbanisés ;

Considérant que le projet de zonage prévoit précisément :

- des coefficients d'imperméabilisation maximale pour l'ensemble des zones urbanisées ou à urbaniser du territoire communal,
- les ouvrages d'assainissement pluvial à créer lors de l'urbanisation,

– les techniques à privilégier pour la réalisation de ces ouvrages et les dispositions constructives à respecter ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

– plusieurs ruisseaux qui trouvent pour exutoire final « La Rance »,

– le site Natura 2000 « Estuaire de La Rance » institué au titre de la directive « Habitats » ;

Considérant que le territoire de la commune est presque entièrement urbanisé et que, dès lors, les opérations de densification vont complexifier la gestion des eaux pluviales en particulier en ce qui concerne la maîtrise des rejets dans le milieu tant du point de vue quantitatif que qualitatif ;

Considérant que le projet de zonage s'appuie sur un schéma directeur qui a notamment mis en évidence des problèmes de gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales lesquels peuvent avoir un impact notable sur le milieu récepteur ;

Considérant que l'analyse du dossier présenté permet de dresser le constat que la commune a déjà entamé une démarche d'évaluation environnementale de son zonage en élaborant un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et qu'il y a ainsi lieu de valoriser et de faire aboutir l'ensemble de cette démarche ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Dinan n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport environnemental du zonage d'assainissement des eaux pluviales, lequel doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués par l'article R.122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.122-21 du même code, la collectivité devra saisir, pour avis, l'Autorité environnementale du dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 01 août 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.
Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex